

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 09/08658
N° MINUTE :
Assignation du :
18 Mai 2009

JUGEMENT rendu le 06 Mai 2010

DEMANDERESSE

S.A. L'OREAL,
14 rue Royale
75008 PARIS
représentée par Me Stéphane GUERLAIN-SEP J. ARMENGAUD et S.
GUERLAIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire W07

DÉFENDEUR

Monsieur Jean-Roch PEDRI
76/78 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS
représenté par Me Yves-Marie LE CORFF, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #A0611

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Agnès MARCADE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 31 Mars 2010 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé en par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort
3eme chambre 4ème section

FAITS ET PROCÉDURE

La société L'OREAL souhaite utiliser dans le cadre de son activité commerciale la dénomination GIOIA qui a fait l'objet d'un dépôt de marque par Monsieur Jean-Roch PEDRI le 3 février 1998. Cette marque désigne les produits et les services relevant des classes 3, 9, 32, 41 et 42 et a été enregistrée sous le numéro 98 716 121. L'enregistrement a été régulièrement renouvelé le 18 avril 2008. La demande d'acquisition de la marque en cause étant restée sans réponse, la société L'OREAL a fait assigner Monsieur Jean-Roch PEDRI par acte en date du 18 mai 2009 en vue de voir prononcer la déchéance partielle de la marque pour les produits et les services suivants : « *préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons, produits de parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices, soins médicaux d'hygiène et de beauté* ».

Elle sollicite en outre l'allocation de la somme de 7.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions en date du 3 décembre 2009, Monsieur PEDRI entend voir la société L'OREAL déboutée de l'ensemble de ses demandes et condamnée à lui verser la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il fait valoir que la dénomination GIOIA est le prénom de sa fille et qu'il a exploité la marque en cause en 2002 pour des bougies en association avec la marque VIP ROOM qu'il exploite à Saint-Tropez, Cannes et Paris pour désigner un établissement dont les activités sont le Club privé, restaurant. Il précise que le restaurant dont l'ouverture est programmée rue de Rivoli à Paris doit avoir pour enseigne GIOIA.

Par conclusions en date du 18 février 2010 la société L'OREAL maintient l'ensemble de ses demandes précisant solliciter la déchéance de la marque en cause à compter du 11 juillet 2003. Elle fait valoir que les pièces communiquées, à peine lisibles, ne comportent aucune date, et ne concernent pas les produits pour lesquels la déchéance de la marque est sollicitée.

La clôture de la procédure a été ordonnée le 18 mars 2010.

MOTIFS

Selon les dispositions de l'article L 714-5 du Code de la propriété intellectuelle, encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans. En l'espèce, l'enregistrement de la marque française GIOIA numéro 98 716 121 a été publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle numéro 1998-28 du 10 juillet 1998.

Pour démontrer l'exploitation de cette marque, Monsieur PEDRI verse aux débats deux photocopies de photographies représentant chacune un verre, qu'il indique être des bougies, et portant une étiquette dans laquelle est inscrite la dénomination GIOIA.

Toutefois, outre que ces pièces ne portent aucune date certaine, les produits concernés, à supposer qu'ils soient des bougies, ne sont pas les produits visés par la demande en déchéance.

Aucun élément n'étant versé aux débats pour démontrer que cette marque a fait l'objet d'une quelconque exploitation, il convient d'en prononcer la déchéance partielle pour les produits et services suivants : « *préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons, produits de parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices, soins médicaux d'hygiène et de beauté* » et ce à compter du 11 juillet 2003, soit 5 ans après la publication de son enregistrement. Monsieur Jean-Roch PEDRI partie perdante sera condamné aux dépens.

En outre, il doit être condamné à verser à la société L'OREAL qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 €.

L'exécution provisoire n'apparaît pas utile au vu des faits de l'espèce et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS.

Le Tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Prononce la déchéance partielle de la marque française GIOIA déposée le 3 février 1998 sous le numéro 98 716 121 et dont Monsieur Jean-Roch PEDRI est titulaire pour les produits et services suivants « *préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons, produits de parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices, soins médicaux d'hygiène et de beauté* » et ce à compter du 11 juillet 2003 ;

Dit que la présente décision une fois devenue définitive sera inscrite au Registre national des marques à la demande de la partie la plus diligente;

Condamne Monsieur Jean-Roch PEDRI à verser à la société

L'OREAL, la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne Monsieur Jean-Roch PEDRI à payer les entiers dépens, qui seront recouverts par Maître Stéphane GUERLAIN conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

FAIT ET JUGE A PARIS LE SIX MAI DEUX MIL DIX
LE GREFFIER
LE PRESIDENT